



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

.....



JEAN SANSAN KAMBILE

GARDE DES SCAUX MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

«Le service public de la justice au service des citoyens.»

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME



AFFAIRE DES FAUX PASSEPORTS

CONTEXTE

Exploitant une information anonyme, relativement à la circulation de plusieurs véhicules arborant de fausses plaques diplomatiques, les éléments de l'Unité de Lutte contre la Grande Criminalité ont procédé à l'interpellation de FOFANA YANN MOHAMED, BOTTY PAULIN ELIE et DIAKITE ABOUBACAR.

Les enquêtes préliminaires conduites par la brigade de recherche et l'ULGC, en appui opérationnel, ont permis la réalisation de plusieurs saisies et perquisitions qui ont permis de découvrir l'existence faux commis dans des documents administratifs, de décrets de déclinaison de la nationalité ivoirienne, de pièces d'identité fausses, de passeports faux, ainsi que des faits de détention, de cession et de transport d'armes et de munitions de la première catégorie.

Face à ces nouveaux développements, les investigations se sont poursuivies et ont abouti à l'interpellation de plusieurs individus de nationalité ivoirienne, libanaise et syrienne.

QUESTIONS DES INTERNAUTES & RÉPONSES APPORTÉES

Q1- Quelle a été la durée de l'enquête et de l'instruction préparatoire ?

L'instruction préparatoire a duré plusieurs mois, au cours desquels le magistrat instructeur a procédé à plusieurs commissions rogatoires et interpellations.

Au total, ce sont trente (30) personnes qui ont été interpellées et inculpées au cours de l'instruction de la procédure.

Une autre interpellation, celle de M. ALKHAKAS IBRAHIM, a eu lieu pendant que le dossier était en cours de jugement.

Un autre grand pan de ce dossier est encore en instruction.

Q2- Combien de temps a duré le jugement de cette affaire ?

Cette procédure a été jugée par la première chambre, dite chambre présidentielle, du Pôle Pénal Economique et Financier. Un dispositif particulier et sécuritaire a été mis en place par la présidente du PPEF, en vue de la tenue de l'audience.

Ainsi, un détachement de sous-officiers de l'école de gendarmerie a été envoyé pour la sécurisation de l'enceinte et des alentours du PPEF.

Il est bon de préciser que les audiences de cette chambre se tiennent tous les mercredis.

Toutefois, au vu de l'importance du dossier, les magistrats de la chambre présidentielle ont tenu les audiences sur plusieurs jours d'affilée, de 08h30 à 18h.

AFFAIRE DES FAUX PASSEPORTS

Q3- Quelles étaient les infractions retenues à l'encontre des prévenus ?

Les prévenus étaient poursuivis pour les faits d'escroquerie, de faux et usage de faux, de blanchiment de capitaux, de cession, de détention et de transport d'armes et munitions de la première catégorie.

Q4- Quel a été le sort du dossier ?

La décision sur le dossier passeport a été rendue, le 11 décembre 2023, avec le prononcé de plusieurs condamnations.

Q5- Pour une affaire si sérieuse, les gens n'ont été condamnés qu'à neuf 09 mois de prison ?

« Non. Les gens n'ont pas seulement été condamnés à 9 mois. »

L'instruction à la barre du tribunal, par la chambre présidentielle, a permis de classer les prévenus en plusieurs groupes :

- **Ceux qui se sont rendus coupables de faux ;**
- **Ceux qui se sont rendus coupables des faits d'usage de faux ;**
- **Ceux qui se sont rendus coupables des faits de blanchiment de capitaux ;**
- **Les prévenus coupables de détention, de cession et de transport d'armes et de munitions de la première catégorie.**

Contrairement à ce qui se dit, il n'y a eu aucune complaisance dans le prononcé des peines par la chambre présidentielle du PPEF.

A ce titre :

- **DIAKITE ABOUBACAR**, cerveau de l'opération, qui a reconnu à la barre du tribunal qu'il concevait personnellement les faux actes de mariage, les faux décrets de déclination et autres certificats de nationalité nécessaires à l'enrôlement du passeport, a été condamné à cinq **(05) ans de prison**.

- qui ont fabriqué et vendu de fausses plaques diplomatiques et de fausses cartes diplomatiques, ont été reconnus coupables des faits de faux et usage de faux et blanchiment de capitaux. Ils ont été condamnés chacun à **trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme**.

- Le capitaine major de police, coordonnateur du service passeport, **Mr WANGNI N'ZELASSE CHARLES**, a été condamné à **trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme**.

- L'élève officier de police, **OUATTARA TENEDJE FATOGOMA**, a été condamné à **vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement dont 12 mois assortis du sursis**.

AFFAIRE DES FAUX PASSEPORTS

- **ZOBIEU ZOYEU TOWEU YVES**, employé de la SNEDAI, a été condamné à **vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme**.

- Les prévenus **KOUAO KOKOUA KENNEDY** et **KARIM HUSSEIN**, poursuivis uniquement pour détention, transport et cession d'armes à feu, ont écopé chacun de **vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme**.

En ce qui concerne les individus de nationalité libanaise et syrienne, dont les condamnations occupent l'attention de l'opinion nationale, une importante précision est à faire : **Tous n'ont pas écopé de 09 mois de prison**.

Il convient de rappeler qu'il existe en droit pénal, le principe sacrosaint de la responsabilité personnelle de chaque prévenu ; c'est-à-dire que, pour prononcer une sanction pénale, le Juge se doit de tenir compte de plusieurs circonstances, réelles, personnelles et mixtes, afin d'adapter la sanction pénale au prévenu.

Le juge tient également compte, dans le prononcé de la sanction, de la faculté de réadaptation et de réinsertion du délinquant dans la société. La reconnaissance par le prévenu du tort qu'il cause à la société, dans son ensemble, est un facteur important dans le prononcé de la sanction, qui n'a pas qu'un caractère infamant.

Cela dit, il faut relever que le jugement a permis de recenser trois (3) catégories de personnes :

- La première est composée de ceux qui avaient acquis régulièrement leurs documents administratifs, notamment, leurs passeports, ou contre lesquels il n'existait aucun élément légal de commission de l'infraction. Ces derniers ont purement et simplement été relaxés et libérés.

- La seconde catégorie est celle des Libanais et Syriens qui n'ont pas personnellement accompli les faits de faux, c'est-à-dire, établir les faux documents mais, qui ont fait usage desdits faux.

- La troisième catégorie est celle de ceux qui ont activement participé, directement ou indirectement, aux faits infractionnels de faux et usage de faux.

Il convient de rappeler que l'infraction de faux et usage de faux poursuivie est sanctionnée d'une peine allant de six **(6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 F CFA à 500 000 F CFA**, en droit ivoirien.

Les prévenus de nationalité libanaise et syrienne ont, pour la plupart, été condamnés à **neuf (09) et vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme**.

Le juge, en tenant compte des circonstances de la cause, a souverainement apprécié les faits et estimé, qu'au départ, ils ont été bernés par DIAKITE ABOUBACAR qui présentait l'air d'être bien introduit dans le circuit de traitement des passeports mais qu'à un moment de la procédure, ils se sont rendu compte que les documents devant servir à faire le passeport étaient faux, mais qu'ils ont quand même utilisé les vrais passeports établis avec de faux documents.

AFFAIRE DES FAUX PASSEPORTS

En ce qui concerne **BADDREDINE ABASS**, le Procureur a requis que les faits de faux et usage de faux, pour lesquels il était initialement poursuivi, soient requalifiés en ceux de complicité de faux et usage de faux, parce que l'instruction a révélé que ce sont les membres de sa famille, à savoir son père, son frère, sa belle-sœur et ses neveux, qui ont bénéficié des faux passeports établis par le prévenu **DIAKITE ABOUBACAR**, cerveau de l'opération.

M. ABASS BADDREDINE a lui, régulièrement obtenu la nationalité ivoirienne par décret. Il a été jugé pour complicité de faux. A ce titre, le tribunal l'a condamné à **(6) six mois d'emprisonnement dont un mois assorti du sursis**.

Q5- Quelles sont les autres sanctions prononcées ?

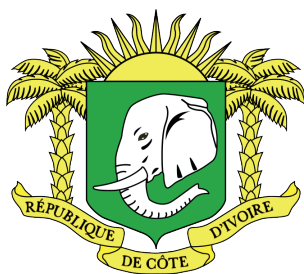
En dehors des peines d'emprisonnement qui touchent personnellement les prévenus, la chambre présidentielle du PPEF a prononcé, au profit de l'Etat de Côte d'Ivoire, la condamnation des prévenus à lui payer les sommes de **2 000 000 000 de francs CFA et la somme de 1 000 000 000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts**.

Le retrait des documents faux, en vue de leur destruction dans les fichiers de l'ONECI et de la sûreté nationale et des interdictions de séjour ont également été prononcé.

Q6- Quelle est la suite du dossier ?

Conformément à notre code de procédure pénale, les prévenus disposent du droit de faire appel de la décision du PPEF. Le jugement a été intégralement rédigé par les magistrats de la chambre présidentielle du PPEF, de sorte que les prévenus peuvent immédiatement faire appel de la décision.

Il est à noter qu'un autre grand pan de ce dossier est encore en phase d'instruction, puisqu'il a été découvert, par les enquêteurs, un circuit parallèle de production de passeports. Plusieurs interpellations ont déjà eu lieu dans le cadre de cette procédure et l'instruction suit son cours.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME